

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAULX

<b>Nombre de conseillers</b>	L'an deux mille vingt-deux, le 07 octobre à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Isabelle VENDRASCO, Maire.	
<b>En exercice</b>	15	
<b>Présents</b>	10	
<b>Votants</b>	15	
<b>Absents</b>	5	
<b>Exclus</b>	0	
Date de convocation 28 septembre 2022	<b>Etaient présents :</b> Isabelle VENDRASCO, Chantal MARCHAND, Philippe HELF, Cédric VERNEY, Valérie FAVRE, Murielle NAGEL, Danielle DEPLANTE, Gil BENICHOU, Christophe DOUARD, Emmanuel SERRIER	
Date d'affichage 30 septembre 2022	<b>Etaient absents excusés :</b> Cécile FANTINI, Christophe BOCQUET, Damien MISSILLIER, Philippe BREVET, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ	
<b>DEL 20221007-033</b>	<b>Etaient absents :</b> /	
<b>OBJET :</b>	<b>Exclus :</b> /	
<b>Convention CDG 74 médiation préalable obligatoire</b>	<b>Procurations :</b> Christophe BOCQUET a donné pouvoir à Cédric VERNEY, Philippe BREVET a donné pouvoir à Gil BENICHOU, Cécile FANTINI a donné pouvoir à Chantal MARCHAND, Marie-Noëlle NOIREAUX-FATTAZ a donné pouvoir à Danielle DEPLANTE, Damien MISSILLIER a donné pouvoir à Emmanuel SERRIER	
	<i>Madame Murielle NAGEL a été nommée secrétaire de séance</i>	

Madame le Maire précise que la médiation préalable obligatoire est un dispositif auquel peuvent adhérer les collectivités à tout moment et qui permettra qu'à l'avenir, les recours des agents contre certaines décisions soient obligatoirement précédés d'une tentative de médiation. Cela permet de favoriser le dialogue avec les agents, grâce à l'intervention d'un tiers de confiance, le médiateur, et de limiter les recours contentieux à l'encontre des actes de la collectivité.

Après une expérimentation de 2018 à 2021, le dispositif de médiation préalable obligatoire a été pérennisé à compter de 2022 par la loi n° 2021- 1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, et un décret du 25 mars 2022 est venu en préciser le cadre réglementaire.

Les conventions qu'avaient conclues certaines collectivités pour adhérer au dispositif expérimental sont donc caduques, et toutes les collectivités sont à nouveau invitées à adhérer à ce dispositif.

La loi a confié cette compétence aux centres de gestion, et leur permet également de réaliser des médiations à la demande des parties, hors du champ de la médiation préalable obligatoire. Le CDG74 dispose d'ores-et-déjà de deux médiateurs expérimentés en son sein.

Les collectivités souhaitant adhérer à la médiation préalable obligatoire doivent délibérer avant le 31 décembre 2022. Madame le Maire précise que cette convention n'aura pas de surcoût pour la collectivité car la prestation est incluse dans la cotisation additionnelle.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire par le CDG74

Le Secrétaire de séance,

**Murielle NAGEL**



Le Maire,

**Isabelle VENDRASCO**


